



Statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : Courir à Cancale.

Article 2

Cette association est composée de 3 sections :

- Une section de course à pied affiliée à la FFA ce qui la dénomme Club Courir à Cancale,
- Une section d'aérobic stretching affiliée à la fédération Sport Pour Tous,
- Une section marche nordique affiliée à la FFA et à la fédération Sport Pour Tous.

Elle a pour but de promouvoir, favoriser et développer la pratique de ces disciplines, ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ces sports ainsi que toutes autres activités sportives et culturelles à Cancale (35260).

Article 3

Le siège social est fixé 39, rue de la Vieille Rivière, à Cancale (35260). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le bureau.

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions de l'État, des départements et des communes.
3. Les aides de toutes natures et les produits de toutes les manifestations de l'association

Article 8

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un vice président
3. Un secrétaire et un secrétaire adjoint
4. Un trésorier un trésorier adjoint
5. Un chargé de relations publiques.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. La validité des délibérations est retenue à partir de la majorité plus une voix, un quorum du tiers des membres est toutefois nécessaire.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1961 et au décret du 16 août 1901.

À Cancale, le 4 février 2017

Mme Trémoureaux, Présidente
M. Chesnais, Secrétaire adjoint